

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE
REFERE N° 161 du
21 /12/2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SOCIETE AFRIK ONE

C/

**SOCIETE
ADOUA
IMPORT-
EXPORT**

**BANQUE
AGRICOLE
DU NIGER
(BAGRI)**

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT ET UN DECEMBRE 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt et un décembre deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE AFRIK ONE, succursale de la Société Succursale Côte d'Ivoire, Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 50.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey quartier Koubia, NF : 100972/R, RCCM : NE-NIM-01-2023-B21-00013 en date du 21/02/2023, Directeur Général, ayant pour Conseil Maître ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la Cour BP : 10 086 Niamey, Boulevard Tanimoune, Immeuble à étage derrière la Station d'essence RPS après Ecole Barkalloyzé en venant du CEG 25, Cel / (+227) 96.87.00 98 en l'étude domicile pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE D'UNE PART

CONTRE

1. **LA SOCIETE ADOUA IMPORT-EXPORT** « ADIMEX SARL », Commerce Général, ayant son siège social à Niamey quartier Banizoumbou, BP : 11.349, RCCM : NI-NIM-2005-B-0310, NIF : 8359/R, représentée par son Gérant OUMAROU SAADOU,
2. **LA BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI)**, Société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'OUA, Place TOUMO, représentée par son Directeur Général,

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 23 octobre 2023, la société AFRIK ONE donnait assignation à comparaître à la société ADOUA IMPORT EXPORT et par le même acte à la banque agricole du Niger à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir SOCIETE d'ADOUA IMPORT EXPORT « ADIMEX SARL » BAGRI NIGER SA ;

- Déclarer recevable le l'action de la SOCIETE AFRIK ONE, succursale de la SOCIETE AFRIK ONE Côte d'Ivoire recevable ;
- Annuler l'acte de conversion du 15 septembre 2023 pour violation de l'article 82 de l'AUPSRVE ;
- Déclarer caduque, voire la nullité de la saisie conservatoire du 22 Août 2023

pour violation des articles 77-1 et 79 de l'AUPSRVE.

-Faire défense au tiers saisi de se libérer entre les mains de la Société d'ADOUA IMPORT EXPORT « ADIMEX SARL » ;

-Condamner d'ADOUA IMPORT EXPORT ;

Elle explique à l'appui de ses demandes que le 2 Octobre 2023, ADOUA Import-Export a servi au Directeur Général d'AFRIK ONE une sommation d'avoir à payer la somme de 140.000.000 F CFA représentant des arriérés de loyers d'un prétendu bail à usage professionnel ;

Cette sommation de payer a été faite à personne ;

Le 16 Octobre 2023, la BAGRI informait la requérante d'un acte de conversion du 15 Septembre 2023 d'une saisie conservatoire datée du 22 Août 2023 en saisie attribution de créance pour le compte d'ADOUA IMPORT EXPORT en vertu de la grosse d'une ordonnance d'injonction de payer prétendue en date du 25 Août 2023 ;

La requérante indique que curieusement :

-L'ordonnance d'injonction de payer n'a pas fait l'objet de signification, alors même que la sommation de payer ci-dessus visée l'a été en personne ;

-Aussi la saisie conservatoire tout comme l'acte de dénonciation à la date des présentes ;

C'est cet acte de conversion du 15 septembre 2023 en saisie-attribution de créances et la saisie conservatoire du 22 Août 2023 qu'AFRIK ONE SA défère à la censure de la juridiction de céans pour violation de la loi ;

En la forme, elle soulève la nullité de l'acte de conversion pour violation de l'article 82 de l'AUPSRVE en ce que, les formes sociales du saisi et du saisissant font défaut dans l'acte de conversion en saisie-attribution de créance en date du 15/09/2023 ;

Elle sollicite de la juridiction de céans de le constater et d'annuler en conséquence l'acte de conversion en saisie attribution de créance en date du 15/09/2023 de ce chef ;

Elle soulève également la caducité de la saisie conservatoire du 22 Août 2023 pour violation de l'article 79 de l'AUPSRVE ;

En l'espèce, la saisie conservatoire a été pratiquée le 22 Août 2023, pour être valable et régulière, la dénonciation doit être conforme aux dispositions de l'article 84 du Code de procédure civile qui dispose que : « la signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier. » ;

En l'espèce, la requérante n'a pas reçu dénonciation de la saisie ;

Elle sollicite de la juridiction de céans de le constater, déclarer en conséquence caduque la saisie conservatoire du 22 Août 2023 ;

Elle poursuit que cette saisie encourt aussi la nullité pour violation de l'article 77-1

pour défaut de mention des formes sociales d'AOUA IMPORT EXPORT et d'AFRIK ONE ;

AFRIK ONE sollicite enfin l'irrecevabilité de la constitution du représentant de la société ADOUA en ce que ledit représentant n'est pas avocat alors que les personnes morales ont l'obligation de constituer avocat conformément au règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;

En réplique, la société ADOUA IMPORT EXPORT dénonce cette procédure qu'elle qualifie de dilatoire, initiée dans le seul but de freiner l'exécution de la décision ;

Elle fait observer qu'elle a bien indiqué la forme juridique de AFRIK ONE, succursale, ayant son siège social à Niamey, quartier Koubia, NIF : 100972/R dont copie est jointe à la présente conclusion ;

Ensuite, s'agissant de la notification des actes de procédure, l'huissier instrumentaire affirme avoir appelé téléphoniquement le représentant de AFRIK ONE afin de lui notifier les actes de procédure, lequel a répondu comme suit : « je vais vous appeler quand j'aurai fini sans donner une indication précise sur l'emplacement de leur local encore moins demander l'emplacement du cabinet de l'huissier afin de récupérer ceux-ci » ;

Il poursuit que conformément au code de procédure civile qui stipule que : « la date de la signification d'un acte d'huissier est celle du jour ou elle est faite à personne, à domicile, à tout voisin qui l'accepte, à chef de quartier, à hameau, à village, à groupement, à canton, à Mairie ou à parquet », en pareille circonstance, l'huissier s'est rendu à la mairie ville de Niamey pour servir les actes :

- La dénonciation de la saisie conservatoire de créance en date du 26 aout 2023 ;
- La signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 79 en date du 26 aout 2023 ;
- L'attestation de non opposition délivrée par le greffier en chef du tribunal de commerce en date du 14 septembre 2023 ;
- La dénonciation de l'acte de conversion de saisie attribution de créance en date du 18 septembre 2023 ;
- L'attestation de non contestation de l'acte de conversion délivrée par le greffier en chef du tribunal de commerce du 06 octobre 2023 ;

Elle fait observer que l'article 33 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement est assez évocateur vis-à-vis d'un titre exécutoire ;

C'est pourquoi, elle sollicite le rejet de l'assignation en contestation conformément aux articles 139 et 142 du code de procédure civile et 83 de l'AU/PSR/VE parce que faite hors délai ;

Elle conclut qu'au regard des deux assignations faites par Afrik one succursale pour deux audiences différentes, elle sollicite pour une bonne administration de la justice

de rejeter les contestations faites par AFRIK ONE ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de la constitution du représentant de la société ADOUA

AFRIK ONE sollicite de déclarer irrecevable la constitution du représentant de la société ADOUA en ce que ledit représentant n'est pas avocat alors que les personnes morales ont l'obligation de constituer avocat conformément au règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;

L'article 5 du règlement susvisé stipule que : « ...le ministère d'un avocat est obligatoire devant toute juridiction et en tout état de procédure pour les personnes morales sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale » ;

Ce texte, bien qu'instituant une obligation de constituer avocat pour les personnes morales, n'a pas assorti de sanction le défaut de constitution d'avocat ; Nulle part dans aucun texte il n'a été prévu que le défaut de constitution d'avocat pour les personnes morales est sanctionné par l'irrecevabilité de la constitution du représentant ;

Il s'ensuit que cette fin de non-recevoir ne peut prospérer et qu'il convient de la rejeter ;

Sur la recevabilité de l'action de la société AFRIC ONE

La requête de la société AFRIC ONE a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de l'acte de conversion en saisie attribution

La requérante soulève la nullité de l'acte de conversion pour violation de l'article 82 de l'AUPSRVE ;

L'article 82 dispose que :« Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :

1° les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; »

En l'espèce, il est aisé de constater que les formes sociales du saisi et du saisissant font défaut dans l'acte de conversion en saisie-attribution de créance en date du 15/09/2023 ;

Il y a lieu de le constater et d'annuler en conséquence l'acte de conversion en saisie attribution de créance en date du 15/09/2023 de ce chef ;

Sur la nullité des saisies pour violation des articles 77-1 et 79 de l'AUPSR/VE

La société AFRIK ONE soulève également la caducité de la saisie conservatoire du 22 Août 2023 pour violation de l'article 79 de l'AUPSRVE ;

L'article 79 de l'AUPSR/VE dispose que : « dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution. » ;

En l'espèce, la saisie conservatoire a été pratiquée le 22 Août 2023, pour être valable et régulière, la dénonciation doit être conforme aux dispositions de l'article 84 du Code de procédure civile ;

En effet, cet article dispose que : « la signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier. »

En l'espèce, la requérante n'a pas reçu dénonciation de la saisie ; l'huissier instrumentaire n'ayant pas apporté la preuve par procès-verbal de communication téléphonique qu'il aurait effectivement appelé le représentant de ADOUA pour lui signifier l'acte ;

Il s'ensuit que la juridiction de céans constatera ce défaut de dénonciation et déclarera en conséquence caduque la saisie conservatoire du 22 Août 2023 ;

Aussi, cette saisie encourt aussi la nullité pour violation de l'article 77-1 pour défaut de mention des formes sociales d'AOUA IMPORT EXPORT et d'AFRIK ONE ;

Aux termes de l'article 77-1 de l'AUPSR/VE, « le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) L'énonciation des noms, prénoms et domicile du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;

En l'espèce, force est de constater que l'indication des formes sociales du saisi et du saisissant font défaut ;

Il y a lieu dès lors de prononcer la nullité des saisies de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Rejette l'irrecevabilité de la constitution du représentant de la société ADOUA soulevée par AFRIK ONE ;

- Déclare recevable l'action de la société AFRIK ONE, succursale de la société AFRIK ONE Cote d'Ivoire ;
- Annule l'acte de conversion du 15 septembre 2023 pour violation de l'article 82 de l'AU/PSR/VE ;
- Déclare nulle la saisie pour violation des articles 77-1 et 79 de l'AU/PSR/VE ;
- Fait défense au tiers saisi de se libérer entre les mains de la société ADOUA IMPORT EXPORT ADIMEX SARL ;
- Condamne ADOUA IMPORT EXPORT ADIMEX SARL aux dépens

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

I

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 08/02/ 2024

Le GREFFIER EN CHEF